

Le Maire de Mulhouse

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2542-2,
- VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg,
- VU le Code de la Route et plus particulièrement son article R 411-8,

Considérant que des mesures de circulation et de stationnement s'imposent pour améliorer la sécurité,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu,

ARRÈTE

Article 1^{er}

Le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est modifié ou complété conformément aux articles suivants :

Article 2

L'article 26 relatif aux rues à sens unique est modifié comme suit :

Suppression :

- Rue du Havre, de la rue des Bonnes Gens vers et jusqu'à la rue Poincaré, sauf cycles

Instauration :

- Rue du Havre, de la rue Poincaré vers et jusqu'à la rue des Bonnes Gens, sauf cycles

Article 3

L'article 39-1 concernant les pistes cyclables unidirectionnelles est complété par :

- Rue de Bâle, du côté des numéros impairs, de la rue du Parc à la Porte de Bâle
- Rue de Bâle, du côté des numéros pairs, de la Porte de Bâle au n° 28B

Article 4

L'article 39-3 se rapportant aux pistes cyclables bidirectionnelles est modifié comme suit :

Suppression :

- Porte de Bâle, entre la rue Louis Pasteur et l'Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, au droit des n° 6 et 7
- Rue des Bonnes Gens, entre le Musée d'Impression sur Etoffes et la rue du Havre

Instauration :

- Porte de Bâle, entre la rue Louis Pasteur et l'Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
- Rue des Bonnes Gens, du côté des numéros impairs, entre le Musée d'Impression sur Etoffes et la Porte de Bâle
- Rue Louis Pasteur, du côté des numéros impairs, entre la Porte de Bâle et la rue de la Somme

Article 5

L'article 39-4 relatif aux bandes cyclables unidirectionnelles est modifié comme suit :

Suppression :

- Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny

Instauration :

- Rue de Bâle, du côté des numéros pairs, entre le n° 28B et la rue de Zürich

Article 6

L'article 39-6 se rapportant aux contresens cyclables est modifié comme suit :

Suppression :

- Rue du Havre, de la rue Poincaré vers et jusqu'à la rue des Bonnes Gens (mesure particulière : « cédez-le-passage » au débouché Bonnes Gens)

Instauration :

- Rue du Havre, de la rue des Bonnes Gens vers et jusqu'à la rue Poincaré (mesure particulière : « cédez-le-passage » au débouché Poincaré)

Article 7

L'article 39-9 concernant les trottoirs autorisés à la circulation des cycles est modifié comme suit :

Suppression :

- Porte de Bâle, trottoir « sud », entre l'Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny et la rue du Havre (deux sens)
- Rue Louis Pasteur, côté impair, entre la rue de la Somme et la Porte de Bâle (deux sens)

Article 8

L'article 40-1 relatif aux carrefours à priorité ponctuelle « STOP » est complété par :

- Intersection rue des Bonnes Gens / rue du Havre. Voie prioritaire : rue des Bonnes Gens. Voie comportant le signal AB4 : rue du Havre
- Intersection rue des Bonnes Gens / rue Poincaré. Voie prioritaire : rue des Bonnes Gens. Voie comportant le signal AB4 : rue Poincaré

Article 9

L'article 40-2 concernant les carrefours à priorité ponctuelle « cédez-le passage » est modifié comme suit :

Suppression :

- Intersection rue des Bonnes Gens / rue Poincaré. Voie prioritaire : Bonnes Gens. Voie comportant le signal AB3a : rue Poincaré

Article 10

L'article 40-4 se rapportant aux carrefours à feux tricolores est modifié comme suit :

Suppression :

- Intersection Porte de Bâle / rue des Bonnes Gens / Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny

Article 11

L'article 46-2 concernant les rues à stationnement interdit « gênant » est modifié comme suit :

Suppression :

- Rue du Havre, entre la rue des Bonnes Gens et la rue Poincaré, des deux côtés

Instauration :

- Rue des Bonnes Gens, du côté des numéros pairs, sur 15m à hauteur du n° 2 Porte de Bâle, de 19H à 9H

Article 12

L'article 56 relatif aux aires de livraison est modifié comme suit :

Suppression :

- Porte de Bâle, au niveau des n° 2 et 3
- Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, au droit du n° 8

Instauration :

- rue des Bonnes Gens, au droit du n° 16
- rue du Havre, au niveau du n° 12
- rue Louis Pasteur, côté impair, à hauteur du n° 6 Porte de Bâle
- Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, au droit du n° 16

Article 13

L'article 81-4 concernant aux zones de rencontre est complété par :

- Rue du Havre, entre la rue Poincaré et la rue des Bonnes Gens

Article 14

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mulhouse, le 3 décembre 2024

Pour le Maire
L'Adjointe déléguée,



Claudine BONI DA SILVA

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.